

## « Sur la Piste des ENS »

### ANNEXE M4 :

#### Cadre juridique et obligations légales

##### Cadre juridique :

- Le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 113-8 (politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles) ;
- Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1611-4 (contrôle financier du département pour l'allocation de subventions à des organismes de droit privé) et L. 1111-4 alinéa 2 (compétences partagées tourisme, culture et éducation populaire) ;
- La Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux relations des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment ses articles 9-1 et 10 et 10-1 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- L'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 (NOR : PRMX0609605A) ;
- La circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations (NOR : PRMX1523174C) (concerne les associations, personnes morales de droit privé) ;
- L'article L. 1100-1 du Code de la commande publique excluant de la soumission audit code, les subventions définies à l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 susvisée ;
- la Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et notamment son article 12 (qui insère un article 10-1 à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 précitée),
- le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,
- la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et notamment son article 10,
- le projet stratégique C@P25 adopté par le Conseil Départemental en mars 2016.

##### Respect des principes du contrat d'engagement républicain :

Les porteurs de projets **relevant du secteur associatif** devront, en ce qu'ils sollicitent l'octroi d'une subvention au sens de l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations auprès du Département, s'engager conformément à l'article 10-1 de la présente loi, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain (décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021) :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution,
- à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République,
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Cette obligation est réputée satisfaite par les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la présente loi, ainsi que par les associations et fondations reconnues d'utilité publique (loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 précitée, art. 10-1).